



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 3485

Texte de la question

M Pierre de Benouville appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 17 juillet 1978 qui permet a des conjoints divorces, non remaries, de beneficier de la pension de reversion a laquelle l'assure est susceptible d'ouvrir droit a son deces au titre du regime general de la securite sociale. Lorsque l'assure s'etait remarie, cette pension est partagee entre son conjoint survivant et le ou les precedents conjoints divorces, non remaries, au prorata de la duree respective de chaque mariage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre quelles sont les dispositions applicables a la reversion des pensions aux conjoints survivants lorsqu'aucune trace de l'un d'eux ne peut etre retrouvee.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin que les caisses du regime general de securite sociale aient connaissance de la situation matrimoniale de l'assure decede, la personne qui sollicite l'attribution d'une pension de reversion doit obligatoirement joindre a sa demande la copie de l'acte de naissance de l'assure, document qui comporte en principe toutes les mentions marginales relatives a de precedentes unions. Toutefois, il peut s'averer que les renseignements fournis ne permettent pas d'avoir une connaissance exacte de la situation matrimoniale du defunt (assure ne a l'etranger, destruction des registres d'etat civil, report incomplet des mentions marginales prevues,). Dans ce cas, une pension de reversion entiere peut etre attribuee au requerant. Cependant, la liquidation n'est realisee qu'a titre provisoire : le beneficiaire est avise qu'en cas de manifestation ulterieure d'un autre ayant droit, une revision interviendra en vue de la reduction du montant de l'avantage servi au prorata de la duree des mariages.

Données clés

Auteur : [M. de Benouville Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3485

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2797